

Article 76 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadres de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 77 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 82.

Article 78 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits au congé de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de cette période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 79 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 80 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant malade : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale ;

c) pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale ;

d) pour toute raison jugée valable par l'Administration : la durée de cette disponibilité ne peut excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé.

Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, il peut être mis fin aux décisions de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait passible.

Article 81 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration ;

c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Sénégal ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 82 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 83 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, alinéa premier, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 84 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilité prévue à l'article 80 d, est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu.

Article 85 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui a été assigné, peut être révoqué après avis du Conseil de discipline.

Article 86 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 87 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1. de la démission régulièrement acceptée ;
2. du licenciement ;
3. de la révocation ;
4. de l'admission à la retraite ;
5. de la perte de la nationalité.

Article 88 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 89 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 90 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Un décret fixera les modalités d'application des versements considérés.

De même, le fonctionnaire qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire.

Un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste.

Article 91 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Article 92 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par décret.

Article 93 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Un décret précisera éventuellement les activités prévues qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenue sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Article 94 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 95 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Dans le cas prévu aux articles 93, deuxième alinéa et 94 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Article 96 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privée du bénéfice de l'honorariat.

Article 97 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

Article 98 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 99 - (Loi n° 65-05 du 18 janvier 1966)

En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, ainsi que les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions d'enseignement. Les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

Il ne pourra toutefois être dérogé, en ce qui concerne les fonctionnaires investis de fonctions d'enseignement, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.